



## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Dossier : 30-19-01990

AVIS est par la présente donné que **M. MOHAMED SAMI (membre n° 205172)**, ayant exercé la profession de pharmacien aux L-07-105, boulevard Don-Quichotte à l'Île-Perrot et 2905, boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion, dans le district de Beauharnois, a été trouvé coupable, le 30 juin 2020, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Au cours de la période allant du 10 janvier 2018 au 31 mars 2018, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance et pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir 360 comprimés de Supeudol® 10 mg, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant par là à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 :* Au cours de la période allant du 27 juillet 2018 au 23 janvier 2019, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance et pour sa propre consommation, des stupéfiants, à savoir 840 comprimés du Supeudol® 10 mg, contrairement à l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), contrevenant par là à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 :* Le ou vers le 4 janvier 2018, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors qu'il a créé un faux dossier de patient au nom de Richard Hammond et inscrit une fausse ordonnance qu'il avait lui-même rédigée à ce dossier, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Le ou vers le 27 juillet 2018, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors qu'il a créé un faux dossier de patient au nom de James Bruce et inscrit une fausse ordonnance qu'il avait lui-même rédigée à ce dossier, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5 :* Au cours de la période allant du 31 août 2017 au 18 mai 2018, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, s'est rendu des services pharmaceutiques à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 :* Au cours de la période allant du 20 mai 2017 au 24 janvier 2019, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, s'est rendu des services pharmaceutiques à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 7 :* Au cours de la période allant du 11 juillet 2018 au 31 janvier 2019, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, a accepté le retour de médicaments inutilisés à d'autres fins que leur destruction, contrevenant ainsi à l'article 58 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 8 :* Le 3 mai 2019, dans le cadre d'une enquête, à Montréal, district de Montréal, a entravé la syndic, Lynda Chartrand, en lui remettant une copie d'un inventaire de stupéfiants de sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, qu'il avait modifié afin de lui cacher qu'il récupérait des stupéfiants retournés, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 9 :* Au cours de la période allant du 1er mai 2017 au 20 août 2017 et au cours de la période allant du 11 juillet 2018 au 31 janvier 2019, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec et auprès d'assureurs privés, le remboursement du coût de certains médicaments et de services pharmaceutiques alors que ces réclamations portaient sur des ventes et des services factices, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 10 :* Au cours de la période allant du 11 juillet 2018 au 31 janvier 2019, alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au [...] à l'Île-Perrot, district de Beauharnois, a conservé ou permis que soient conservés des médicaments dans des contenants autres que leurs contenants d'origine, sans que ces contenants soient étiquetés conformément aux exigences de l'article 10 du *Règlement sur la tenue des pharmacies* (RLRQ, c. P-10, r. 24), contrevenant ainsi à cet article;

Le 27 octobre 2020, le conseil de discipline imposait à **M. MOHAMED SAMI** des périodes de radiation temporaires concurrentes et consécutives variant entre un (1) mois et dix-huit (18) mois, pour une période totalisant dix-neuf (19) mois.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31<sup>e</sup> jour de sa signification à l'intimé, **M. MOHAMED SAMI** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **dix-neuf (19) mois** à compter du **28 novembre 2020**.

Également, AVIS est par la présente donné que **M. MOHAMED SAMI (membre n° 205172)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans le district Beauharnois, a vu son droit d'exercer certaines activités professionnelles limité, soit une interdiction d'acheter et de vendre des médicaments à titre de pharmacien propriétaire d'une pharmacie, tant personnellement que par l'entremise d'une société, et ce, pour une période de **vingt (20) mois** débutant **lors de sa réinscription** au Tableau des membres.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2020

Modifié à Montréal, le 17 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

M<sup>e</sup> Siham Haddadi

Secrétaire du conseil de discipline